

# Conseil municipal du Mercredi 22 mars 2023

**28.42.70.07** 

## Procès-verbal

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-DEUX MARS A DIX-NEUF HEURES, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-BERQUIN se sont réunis en la salle des fêtes du Centre-bourg sous la présidence de Monsieur Jean-Paul SALOME, doyen d'âge du Conseil municipal et Maire démissionnaire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 16 mars 2023, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23.

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs Jean-Paul SALOME, Arlette FLAMMEY, Pierre-Louis RUYANT, Cindy SCHRAEN, Lucette FOURNIER, Régis VANDAMME, Calixte FAES, Rosette DUHAYON, Patricia DEWAELE, Patricia SIMON, Edith DEHAUDT, Christian THIBAUT, Antoine LIEFOOGHE, Nicolas BEVE, Sidonie BAILLEUL, Pierre BACQUET, Ingrid CARLIER, Delphine HILST, Stefan GAGET, Olivier COURDAIN, Sophie DEVOS, Albert PROTIN, Charlotte BERTHES.

#### Absents excusés : -

Quorum: 12 (23 membres physiquement présents)

Secrétaire de séance : Pierre BACQUET

#### Ordre du jour :

- 1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 30 novembre 2022
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire
- 3. Installation d'une nouvelle conseillère municipale suite à un décès
- 4. Election du Maire suite à démission
- 5. Détermination du nombre d'adjoints
- 6. Election des adjoints
- 7. Formation des commissions municipales
- 8. Indemnités de fonction des élus
- 9. Délégations du Conseil municipal au Maire
- 10. Motion contre la fermeture d'une classe à l'école primaire Léonard de Vinci
- 11. Ouestions diverses

#### Introduction

En vertu de l'article L.2122-15 du Code Général des collectivités territoriales, la démission volontaire de Monsieur Jean-Paul SALOME des fonctions de Maire a été acceptée par arrêté préfectoral daté du 8 mars 2023 et notifié à l'intéressé le 14 mars 2023.

Selon l'article L.2122-15 du CGCT, le Maire démissionnaire, dès que sa démission est effective, se trouve en situation d'empêchement (article précité et Q.E. n° 21764, J.O.A.N., 6 octobre 2003, p. 7678).

Le régime de la suppléance dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT s'applique donc : les fonctions de maire sont exercées par un adjoint (dans l'ordre des nominations) ou par un conseiller municipal (désigné par le conseil municipal, ou à défaut pris dans l'ordre du tableau).

La convocation du Conseil municipal pour l'élection du nouveau maire a donc été adressée par Madame Arlette FLAMMEY, première adjointe (article L.2122-17 du CGCT).

Monsieur Jean-Paul SALOME, Maire démissionnaire, a été convoqué dans la mesure où il a simplement démissionné de son mandat de Maire, et non de celui de conseiller municipal. La démission du mandat de Maire est également sans conséquence sur son mandat de conseiller communautaire, sauf à ce qu'il y renonce également expressément.

La présidence de la séance du Conseil municipal est assurée par le doyen d'âge, qui peut être le Maire démissionnaire. Monsieur Jean-Paul SALOME préside donc la séance jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

En ouverture de la séance, Monsieur Jean-Paul SALOME demande à ce qu'une minute de silence soit observée en la mémoire de Monsieur Bertrand DENEUFGELISE, conseiller municipal délégué aux finances, aux marchés publics et à la vie associative, décédé le vendredi 17 mars 2023 à l'âge de 74 ans.

### Approbation du compte-rendu de la réunion du 30 novembre 2022

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

#### Délibération n° 2023-001 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Vu les délibérations n°2020-005 en date du 28 mai 2020 et n°2020-049 en date du 9 décembre 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jean-Paul SALOME rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations, à savoir :

1) Commande publique

Commande publique								
N°	Date	Objet	Montant	Durée	Titulaire	Adresse		
2022_037	20/12/2022	Reconduction Contrat d'entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux	5 544,92 € HT	2 ans	MISSENARD- QUINT B	2, rue de la Chanterelle 59650 VILLENEUVE D'ASCQ		
2022_038	23/12/2022	Consultation n°2022/01 – Reconduction Entretien des terrains de sport et de leurs abords	14 790,30 € HT	1 an renouvelable	PLAETEVOET SPORT & PAYSAGES	87 route de Steendam 59210 COUDEKERQUE- BRANCHE		
2022_039	23/12/2022	Consultation n°2022/02 – Reconduction Entretien des espaces verts des lotissements	16 421,83 € HT	1 an renouvelable	LIEFOOGHE JARDINS	455, Haeghe Straete 59270 MERRIS		
2022_040	23/12/2022	Reconduction Contrat maintenance de l'éclairage public	Selon BPU	1 an renouvelable	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	3, route d'Estaires 59480 LA BASSEE		
2022_041	23/12/2022	Reconduction Contrat maintenance informatique	1 900 € HT	1 an renouvelable	PROMATEC	1, avenue Henri Becquerel ZA Ravennes les Francs 59910 BONDUES		
2023_001	04/01/2023	MAPA2019-05 - Entretien des locaux – Lot n°1 Entretien de l'Espace Louis de Berquin	16 948,30 € HT	1 an	BACQUET NETTOYAGE	15, rue de la Gare – 59232 Vieux-Berquin		
2023_002	04/01/2023	MAPA2019-05 - Entretien des locaux – Lot n°2 Entretien vitrerie	1 939,82 € HT	1 an	BACQUET NETTOYAGE	15, rue de la Gare – 59232 Vieux-Berquin		
2023_003	04/01/2023	MAPA2019-05 - Entretien des locaux – Lot n°3 Dépoussiérage luminaires et poutres salle des expositions	70,23 € HT	1 an	BACQUET NETTOYAGE	15, rue de la Gare – 59232 Vieux-Berquin		
2023_004	04/01/2023	MAPA2019-05 - Entretien des locaux – Lot n°4 Nettoyage tables et chaises	1585,04 € HT	1 an	BACQUET NETTOYAGE	15, rue de la Gare – 59232 Vieux-Berquin		
2023_005	04/01/2023	MAPA2019-05 - Entretien des locaux – Lot n°7 Entretien de la Mairie	6 287,58 € HT	1 an	BACQUET NETTOYAGE	15, rue de la Gare – 59232 Vieux-Berquin		

2) Concessions dans les cimetières

Concessions dans les chiletteres									
N°	Concessionnaire	Cimetière	Concession	Durée	Superficie	Montant	Date	Nature	
2022_036	Madame Catherine DELACRESSONIERE pour M. William WEIGHTMAN	Caudescure	1240	Cinquantenaire	3 m²	384€	12/12/2022	Attribution concession	de
2022_047	Monsieur Joël DEVROUX et Madame Marie- Thérèse DEVROUX	Sec-Bois	1241	Cinquantenaire	3 m²	384 €	22/12/2022	Attribution concession	de

2023_006	Monsieur Bernard QUESTE et Madame Christiane QUESTE	Centre- bourg	1242	Cinquantenaire	3 m²	408 €	04/01/2023	Attribution concession	de
2023_007	Monsieur Léon DELASSURE et Madame Thérèse SENECHAL	Caudescure (Espace cinéraire)	1243	Cinquantenaire	1 m²	647 €	10/01/2023	Attribution concession	de
2023_008	Monsieur Jean- Louis MOREEL pour Madame Marie HOUSSIN	Centre- bourg (Espace cinéraire)	1244	Trentenaire	1 m²	388 €	12/01/2023	Attribution concession	de
2023_009	Monsieur Christian DESCHILDT et Madame Denise DESCHILDT née FEBURIER	Centre- bourg (Espace cinéraire)	1245	Trentenaire	1 m²	388 €	20/03/2023	Attribution concession	de
2023_010	Madame Solenne CAILLET pour Madame Jacqueline CAILLET	Centre- bourg (pleine terre)	1246	Trentenaire	3 m²	210 €	20/03/2023	Attribution concession	de

3) Finances locales

N°	Date	Objet Montant		Titulaire	Adresse	
2022_035	01/12/2022	Remise gracieuse location extension de la salle des fêtes	105 €		29, domaine du Petit Pont 59232 VIEUX- BERQUIN	

Le Conseil Municipal PREND ACTE de ces décisions.

## Installation d'une nouvelle conseillère municipale suite à une démission

Suite au décès de Monsieur Bertrand DENEUFEGLISE survenu le 17 mars 2023, Jean-Paul SALOME informe le Conseil municipal que dans les communes de plus de 1 000 habitants, conformément à l'article L.270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer automatiquement le conseiller élu sur cette liste, dont le siège est devenu vacant, sans que les électeurs soient de nouveau invités à voter. Il est également précisé qu'il n'existe pas d'obligation à ce que le remplaçant soit de même sexe que son prédécesseur.

Ainsi, Monsieur Didier ENGRAND, en sa qualité de suivant sur la liste « Continuons notre action : écrivons l'avenir » élue lors du dernier renouvellement général du Conseil Municipal, le 15 mars 2020, a été informé de son nouveau statut de conseiller municipal et a été invité à confirmer son accord par écrit. Par courriel daté du 20 mars 2023, Monsieur Didier ENGRAND a indiqué qu'il ne souhaitait pas siéger au sein de l'assemblée communale pour raisons de santé.

Venant immédiatement après Monsieur Didier ENGRAND sur la liste, Madame Delphine HILST, qui a donc été sollicitée en application des mêmes dispositions, a confirmé sa volonté de siéger au Conseil municipal. Le représentant de l'Etat (Sous-Préfecture de Dunkerque) en a été informé. Le tableau du Conseil municipal a été mis à jour.

Madame Delphine HILST a donc été convoquée à cette réunion du Conseil municipal le 20 mars 2023.

#### Délibération n° 2023-002 : Installation d'une nouvelle conseillère municipale

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-8,

Vu le Code Electoral et notamment son article L.270,

Vu la circulaire n° INTA1405029C du 13 Mars 2014 relative aux élections et mandats des assemblées et exécutifs municipaux et communautaires,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal d'installation du 28 Mai 2020,

Considérant la vacance d'un poste de conseiller municipal suite au décès de Monsieur Bertrand DENEUFEGLISE le 17 mars 2023,

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal soit au complet de ses vingt-trois membres,

Considérant que la cessation définitive des fonctions d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer au suivant de la même liste la qualité de conseiller municipal,

Considérant que, Monsieur Didier ENGRAND, en sa qualité de suivant sur la liste « Continuons notre action : écrivons l'avenir » élue lors du dernier renouvellement général du Conseil Municipal, le 15 mars 2020, a indiqué en date du 20 mars 2023 qu'il ne souhaitait pas siéger au sein de l'assemblée communale pour raisons de santé,

Considérant que Madame Delphine HILST, venant immédiatement après Monsieur Didier ENGRAND sur la liste «Continuons notre action : écrivons l'avenir » a confirmé sa volonté de siéger au Conseil municipal,

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de l'installation à compter du 20 mars 2023 de Madame Delphine HILST en tant que nouvelle conseillère municipale issue de la liste « Continuons notre action : Ecrivons l'avenir».

#### **Election du Maire**

Monsieur Jean-Paul SALOME, doyen d'âge du Conseil municipal et Maire démissionnaire, préside la séance en vue de procéder à l'élection du nouveau Maire, conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

23 conseillers municipaux étant physiquement présents, Jean-Paul SALOME constate que le quorum est atteint. Il indique que le Conseil Municipal va donc pouvoir procéder à l'élection du maire.

Jean-Paul SALOME rappelle qu'en application de l'article L 2122-4, le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Il précise que nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Jean-Paul SALOME rappelle les modalités d'élection fixées par l'article L 2122-7 : le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Jean-Paul SALOME fait appel à candidature.

Pierre-Louis RUYANT se déclare candidat.

Jean-Paul SALOME sollicite l'assemblée pour la désignation de deux assesseurs. Sidonie BAILLEUL et Sophie DEVOS sont désignées.

Jean-Paul SALOME explique qu'à l'appel de son nom, chaque conseiller municipal est invité à se rendre à la table de vote, à passer par l'isoloir puis à déposer son bulletin dans l'urne.

A l'issue du vote, Jean-Paul SALOME installe Pierre-Louis RUYANT dans ses fonctions de Maire, celui-ci ayant été élu avec dix-huit suffrages contre cinq suffrages blancs.

Jean-Paul SALOME remet à Pierre-Louis RUYANT l'écharpe de Maire et lui cède ensuite la présidence de l'assemblée.

Pierre-Louis RUYANT remercie le Conseil Municipal pour la confiance ainsi témoignée ce jour. Il indique qu'il essaiera de rendre les séances du Conseil Municipal les plus efficaces possibles sachant qu'il souhaite compter sur l'ensemble des conseillers municipaux.

## <u>Délibération n° 2023-003 : Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge du Conseil municipal</u>

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Paul SALOMÉ, Maire démissionnaire et doyen d'âge du Conseil municipal qui, après l'appel nominal, a procédé à l'élection du nouveau Maire.

Le Conseil municipal a désigné 2 assesseurs Sidonie BAILLEUL et Sophie DEVOS et a choisi pour secrétaire Pierre BACQUET.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires. Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote :

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Bulletins blancs:

Bulletins nuls: 0

Suffrages exprimés: 18

Majorité absolue : 12

A obtenu: Pierre-Louis RUYANT, 18 Voix

5

Pierre-Louis RUYANT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été installé. Il a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

### Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit un effectif maximal de 6 adjoints pour 23 conseillers municipaux.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal comptait jusqu'à présent 6 adjoints et 2 conseillers délégués nommés par arrêté afin de compléter le bureau municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 6 le nombre des adjoints, précisant qu'il ne nommera qu'un seul conseiller délégué pour la suite du mandat.

#### Délibération n° 2023-004 : Détermination du nombre d'adjoints

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Vieux-Berquin un effectif maximum de 6 adjoints.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de 6 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix Pour et 5 Abstention, **DECIDE** la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

## Election des adjoints

Monsieur le Maire indique que l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres, au scrutin au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette obligation nouvelle a été introduite par l'article 29 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Aucune disposition n'impose en revanche que le Maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Monsieur le Maire ajoute que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Il précise encore que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative sachant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire a proposé de laisser un délai de 2 minutes pour déposer auprès de lui les listes de candidats aux fonctions d'adjoint qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Une seule liste a été présentée par Nicolas BEVE.

Monsieur le Maire a invité ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

#### Délibération n° 2023-005 : Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le président, a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code du CGCT.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Bulletins blancs:

5

Bulletins nuls:

0

Suffrages exprimés :

18

Majorité absolue :

12

Ont obtenu:

• Liste Nicolas BEVE, 18 voix

La liste Nicolas BEVE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

M. Nicolas BEVE, 1er adjoint au Maire

Mme Arlette FLAMMEY, 2ème adjoint au maire

M. Régis VANDAMME, 3ème adjoint au Maire

Mme Cindy SCHRAEN, 4ème adjoint au maire

M. Calixte FAES, 5ème adjoint au Maire

Mme Lucette FOURNIER, 6ème adjoint au maire

## Formation des commissions municipales

Monsieur le Maire expose les modalités de création des commissions municipales (création, durée, membres des commissions, compétences, fonctionnement)

Comme depuis le début du mandat, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, Monsieur le Maire propose que chaque commission soit composée du Maire, de 6 élus issus du groupe majoritaire (« Construisons notre action : écrivons l'venir », 18 élus) et de 2 élus issus du groupe minoritaire (Agissons ensemble pour Vieux-Berquin », 5 élus)

Monsieur le Maire propose de créer 8 commissions thématiques, chacune composée de 8 membres en plus du Maire qui en est le président de droit.

- 1. Travaux
- 2. Cadre de vie Urbanisme Transition et sobriété énergétique
- 3. Finances Marchés publics Ressources humaines
- 4. Ecoles Jeunesse Conseil Municipal des Enfants
- 5. Culture
- 6. Information Communication
- 7. Sport Vie associative
- 8. Développement économique Attractivité

Afin de respecter le formalisme prévu, les commissions doivent en principe être réunies à l'issue de la séance du Conseil Municipal pour l'élection du vice-président de la commission. Monsieur le Maire propose que ce soit l'adjoint au Maire ou le conseiller municipal délégué ayant reçu par arrêté la délégation correspondante qui soit nommé vice-président.

Chacun des membres des deux groupes représentés au Conseil municipal ayant eu la possibilité de présenter sa candidature en amont de cette réunion, Monsieur le Maire présente les candidatures reçues pour chaque commission.

Selon l'article L.2121-21 du CGCT, l'élection doit avoir lieu à scrutin secret sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité. Considérant qu'une seule liste de consensus a été déposée, assurant une juste représentation proportionnelle de chacune des deux équipes représentées au conseil municipal (6 membres d'un côté, 2 de l'autre), il est proposé de ne pas procéder aux nominations des membres des commissions au scrutin secret.

#### Délibération n° 2023-006 : Création des commissions municipales

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations des membres des commissions au scrutin secret,

Considérant qu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures pour chacune des commissions,

Considérant que les vice-présidents des commissions seront les adjoints et conseillers délégués ayant reçu par arrêté la délégation correspondante du Maire,

A l'unanimité, le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la composition des commissions municipales dont Monsieur le Maire donne lecture :

#### 1. Travaux

Président : Pierre-Louis RUYANT – Vice-Président : Calixte FAES – Régis VANDAMME, Ingrid CARLIER, Sidonie BAILLEUL, Pierre BACQUET, Antoine LIEFOOGHE, Albert PROTIN, Stefan GAGET

#### 2. Cadre de vie - Urbanisme - Transition et sobriété énergétique

Président : Pierre-Louis RUYANT – Vice-Président : Nicolas BEVE – Arlette FLAMMEY, Christian THIBAUT, Edith DEHAUDT, Antoine LIEFOOGHE, Calixte FAES, Olivier COURDAIN, Stefan GAGET

#### 3. Finances - Marchés publics - Ressources humaines

Président : Pierre-Louis RUYANT – Vice-Président : Régis VANDAMME – Arlette FLAMMEY, Lucette FOURNIER, Edith DEHAUDT, Calixte FAES, Antoine LIEFOOGHE, Sophie DEVOS, Albert PROTIN

#### 4. Ecoles – Jeunesse – Conseil Municipal des Enfants

Président : Pierre-Louis RUYANT – Vice-Président : Cindy SCHRAEN – Delphine HILST, Rosette DUHAYON, Lucette FOURNIER, Sidonie BAILLEUL, Ingrid CARLIER, Charlotte BERTHES, Sophie DEVOS

#### 5. Culture

Président : Pierre-Louis RUYANT – Vice-Président : Arlette FLAMMEY – Cindy SCHRAEN, Jean-Paul SALOME, Patricia SIMON, Ingrid CARLIER, Sidonie BAILLEUL, Albert PROTIN, Stefan GAGET

#### 6. Information - Communication

Président : Pierre-Louis RUYANT – Vice-Président : Régis VANDAMME – Pierre BACQUET, Patricia SIMON, Cindy SCHRAEN, Lucette FOURNIER, Antoine LIEFOOGHE, Charlotte BERTHES, Sophie DEVOS

#### 7. Sport - Vie associative

Président: Pierre-Louis RUYANT – Vice-Président: Régis VANDAMME – Cindy SCHRAEN, Antoine LIEFOOGHE, Christian THIBAUT, Patricia DEWAELE, Rosette DUHAYON, Charlotte BERTHES, Olivier COURDAIN

#### 8. Développement économique - Attractivité

Président : Pierre-Louis RUYANT – Vice-Président : Nicolas BEVE – Pierre BACQUET, Antoine LIEFOOGHE, Arlette FLAMMEY, Rosette DUHAYON, Edith DEHAUDT, Olivier COURDAIN, Albert PROTIN.

#### Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire expose que lorsque les adjoints sont renouvelés, leurs indemnités de fonction sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Afin d'assurer une parfaite transparence, toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction doit être accompagnée d'un tableau annexe (Annexe 1) récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT)

Le Maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L2123-24 du CGCT.

Le Conseil municipal peut aussi voter l'indemnisation des conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction. L'octroi de ces indemnités ne doit pas entrainer un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et ses adjoints.

Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est toujours impératif. Le Conseil municipal peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire. L'enveloppe indemnitaire

disponible est constituée de l'indemnité maximale du Maire (hors majoration) augmentée des indemnités maximales des adjoints en exercice (hors majoration)

L'article L2123-20 du CGCT stipule que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027 actuellement).

Les articles L2123-23 et L2123-24 fixent les taux maximaux qui peuvent être votés par le Conseil Municipal au regard de la taille de la commune. Ainsi, pour les communes de 1000 à 3499 habitants, les taux maximaux sont :

- 51,6% de l'indice brut terminal pour l'exercice effectif des fonctions de maire (au lieu de 43% auparavant)
- 19,8% de l'indice brut terminal pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire (au lieu de 16,50% auparavant)

Toutefois, les Maires des communes de 1000 habitants et plus peuvent toujours déroger à la loi et demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur à ces barèmes.

Comme depuis le début du mandat, Monsieur le Maire propose de fixer un taux inférieur aux barèmes.

#### Délibération n° 2023-007 : Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints titulaires d'une délégation et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT,

Considérant que le Conseil municipal peut toutefois, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu la demande de Monsieur le Maire en date du 15 mars 2023 visant à fixer des indemnités de fonction inférieures au barème applicable aux communes de 1000 à 3499 habitants, soit 51,6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique;

Vu le Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix Pour et 5 Contre,

- ACTE la volonté de M. le Maire de déroger à la loi en fixant son indemnité à un taux inférieur aux taux plafond,
- **DECIDE**, avec effet au 23 mars 2023, de fixer comme suit les indemnités versées pour l'exercice effectif des fonctions de :

Maire
42% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Adjoint au maire
16% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Conseiller municipal délégué 5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

## Délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que, aux termes de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC), le « Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Il est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire. Les compétences déléguées permettent d'éviter l'intervention obligatoire et répétée du Conseil municipal.

Les délégations simplifient et accélèrent la gestion des affaires de la commune. Ce sont des délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature, c'est-à-dire que le conseil en est dessaisi tant que la délégation est en vigueur.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon l'article L2122-23 du CGCT « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

#### Délibération n° 2023-008 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22, L 2122-23, L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-003 du Conseil municipal du 22 mars 2023 élisant un nouveau Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix Pour et 5 Abstention, **DECIDE** de déléguer au Maire pour la durée de son mandat :

1. De procéder à la réalisation des emprunts dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires :

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euros,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt :
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies. A cet effet, il pourra notamment :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées précédemment;
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite d'un montant de 300 000 € et dans le cadre d'un besoin communal ;

- 14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en action qu'en défense, aussi bien devant le juge administratif que le juge judiciaire, et dans toutes les instances, toutes les fois qu'il conviendra de défendre les intérêts de la commune de Vieux-Berquin;
- 15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants EONIA, T4M, EURIBOR ou un TAUX FIXE;
- 16. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et pour lesquelles l'augmentation de la cotisation annuelle ne dépasse pas 5%.
- 18. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :
  - Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
  - Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général.
  - Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

- 19. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les conditions suivantes : pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 40 000 €.
- 20. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

## Motion contre la fermeture d'une classe primaire à l'école Léonard de Vinci

Monsieur le Maire expose que par courrier daté du 13 février 2023, Monsieur l'Inspecteur d'Académie a informé la commune qu'une mesure de fermeture de classe serait effective à la rentrée scolaire de septembre 2023 à l'école Léonard de Vinci, conséquence du retrait d'un emploi de professeur des écoles GS/CP/CE1. Cette décision révisable, mesure de carte scolaire, a été prise à l'issue de la réunion du Conseil social d'administration départemental du 8 février 2023 et du Conseil départemental de l'Education Nationale du Nord du 10 février 2023.

Afin de tenter d'infléchir cette décision due pour l'essentiel à une baisse conjoncturelle de la démographie, la Commune, en concertation étroite avec les représentants des parents d'élèves, a pris d'ores et déjà et continuera à prendre toutes les initiatives possibles :

- Une communication intensive sur la campagne d'inscription à l'école en cours et une médiatisation de la contestation via des messages, des photos, des vidéos sur les réseaux sociaux, le site internet communal, les panneaux d'information et les publications écrites municipales (Fil Infos Vieux-berquinois, Lettre municipale de Vieux-Berquin...) et de la presse locale.
- Une rencontre avec Madame YESSAD, Inspectrice de l'Education Nationale afin de lui exposer l'ensemble des arguments pouvant justifier le maintien de cette classe (notamment l'arrivée programmée de nouveaux élèves avec la construction prochaine de logements sociaux et l'aménagement d'un nouveau lotissement...)

- Une mobilisation constructive de l'ensemble des acteurs de l'école (parents, enfants, élus locaux) ou pouvant influer sur les décisions (Député, Sénateurs, Communauté de communes, association des Maires...) via des actions concrètes marquantes et symboliques, marches, opérations spéciales, manifestations festives ou plus revendicatives.

En pratique, vers la mi-mai, la directrice de l'école sera appelée à retourner auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale l'état des élèves inscrits à la rentrée de septembre. Un comité technique paritaire départemental (C.T.P.D) sera de nouveau réuni début juin, à la suite duquel certaines mesures de retrait révisable et d'affectation révisable pourraient être levées. En septembre, les derniers ajustements pourront être effectués au regard des effectifs constatés au jour de la rentrée.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter une motion marquant solennellement la volonté de la commune de s'opposer à la fermeture de cette classe.

## <u>Délibération n° 2023-009 : Motion contre la fermeture d'une classe à l'école primaire Léonard de Vinci</u>

Vu la décision du Conseil départemental de l'Education Nationale du Nord en date du 10 février 2023 actant une fermeture de classe à l'école Léonard de Vinci à la rentrée de septembre 2023,

Considérant qu'à l'heure où il faut renforcer les moyens de l'Education Nationale et notamment l'accompagnement des élèves ayant des difficultés, la réduction du nombre d'enseignants et donc l'augmentation du nombre d'élèves par classe, ne peuvent se concevoir ;

Considérant que la fermeture d'une classe à l'école Léonard de Vinci provoquerait sans nul doute une dégradation de la qualité d'accueil et d'enseignement et ne permettrait pas de garantir la réussite de chacun des élèves scolarisés, accentuant par là même les inégalités scolaires ;

Vu que, quand bien même une légère baisse des effectifs a pu être constatée ces dernières années, des éléments concrets permettent de garantir une augmentation significative des effectifs de l'école à court terme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- RAPPELLE son attachement à l'école Républicaine, socle des savoirs, de l'égalité et de la réussite pour tous,
- RAPPELLE son attachement à la qualité et la proximité de l'enseignement qui ne peuvent pleinement se vivre dans des classes aux effectifs trop importants,
- **INSISTE** sur la nécessité de porter une attention particulière aux enfants les plus fragiles afin de garantir leur réussite par la mise à disposition des moyens humains suffisants,
- S'OPPOSE fermement et avec conviction à une fermeture de classe telle que programmé à l'école Léonard de Vinci à la rentrée de septembre 2023.
- **DEMANDE** solennellement à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Nord de revoir sa position et de prendre en considération la dynamique positive insufflée par l'équipe enseignante, les parents d'élèves et la commune.

#### **Questions diverses**

Une personne présente dans le public a souhaité prendre la parole avant la clôture de la séance. Bien qu'elle n'en ai pas le droit, Monsieur le Maire a souhaité la laisser s'exprimer. Il est précisé que cette habitante, ainsi que ceux qui l'accompagnaient, seront reçus prochainement par Monsieur le Maire afin d'avoir la possibilité d'exposer le sujet évoqué dans un cadre plus approprié.

#### **RAPPEL DU REGLEMENT:**

Seuls les conseillers municipaux ont le droit de s'exprimer lors d'une réunion du Conseil municipal.

Le public a donc l'obligation de garder le silence : l'assistance doit être passive et muette.

De fait, un administré ne peut prendre la parole lors de la réunion du conseil municipal. S'il souhaite voir sa question inscrite à l'ordre du jour, il peut la soumettre à un membre du conseil municipal qui pourra la présenter en vue de cette inscription. En tout état de cause, c'est au Maire qu'il appartiendra d'apprécier l'opportunité de mettre ou non cette question à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil municipal sont invités par ailleurs à se référer aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur du Conseil municipal qui régit les questions orales posées en fin de séances (conformément à l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Locales)

#### La séance est levée à 20h07

#### Liste des délibérations présentées :

Délibération n° 2023-001 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Délibération n° 2023-002 : Installation d'une nouvelle conseillère municipale

Délibération n° 2023-003 : Election du Maire

Délibération n° 2023-004: Détermination du nombre d'adjoints

Délibération n° 2023-005: Election des adjoints

Délibération n° 2023-006: Création des commissions municipales

Délibération n° 2023-007: Indemnités de fonction des élus

Délibération n° 2023-008 : Délégations du Conseil municipal au Maire

Délibération n° 2023-009 : Motion contre la fermeture d'une classe à l'école primaire Léonard de Vinci

Membres du Conseil Municipal présents: Mesdames et Messieurs Jean-Paul SALOME, Arlette FLAMMEY, Pierre-Louis RUYANT, Cindy SCHRAEN, Lucette FOURNIER, Régis VANDAMME, Calixte FAES, Rosette DUHAYON, Patricia DEWAELE, Patricia SIMON, Edith DEHAUDT, Christian THIBAUT, Antoine LIEFOOGHE, Nicolas BEVE, Sidonie BAILLEUL, Pierre BACQUET, Ingrid CARLIER, Delphine HILST, Stefan GAGET, Olivier COURDAIN, Sophie DEVOS, Albert PROTIN, Charlotte BERTHES.

Le secrétaire de séance,

Pierre BACQUET

Le Maire,

Pierre-Louis RUYANT